

UTILISATION DE TRACTEUR AGRICOLE OU FORESTIER

Un **tracteur agricole** est un véhicule automoteur, équipé de roues ou de chenilles, et qui remplit trois fonctions dans les travaux agricoles ou forestiers :

- ▶ LA TRACTION de remorques destinées au transport ou de machines agricoles telles que char-ruées, épandeurs à fumier, pulvérisateurs, etc. grâce à des barres d'attelage ;
- ▶ LE SUPPORT D'ACCESSOIRES OU DE MACHINES installé à l'avant (fourches, pelles hydrauliques, rouleaux émotteurs, etc.), ou à l'arrière (charrues, faneuses, herses rotatives, broyeurs, etc.), grâce à des bras de relevage ;
- ▶ L'ENTRAÎNEMENT DE MACHINES AGRICOLES (composées de pièces rotatives ou de vérins) est assuré par une prise de force (source d'énergie) généralement située à l'arrière ou par un système hydraulique ou pneumatique.

POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à
contacter les services :

▶ **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

David GARREAU
☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS
☎ 02.51.44.10.21

Quentin TRITSCHLER
☎ 02.53.33.01.48

Maité ASSERAY
☎ 02.51.44.10.19

✉ : prevention@cdg85.fr

VÉRIFICATIONS

Le tracteur doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de sa mise en service. Art R4322-1 du Code du Travail.

Accessoires :	Périodicité :	Réglementation applicable :
Equipements de levage	Semestrielle	Arrêté du 01/03/2004
Chargeurs frontaux sur tracteur non installés à demeure	Annuelle Semestrielle	Arrêté du 01/03/2004
Arbres à cardans de transmission de puissance du tracteur	Annuelle	Arrêté du 24/06/1993

CONDUITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUVELLE DISPOSITION

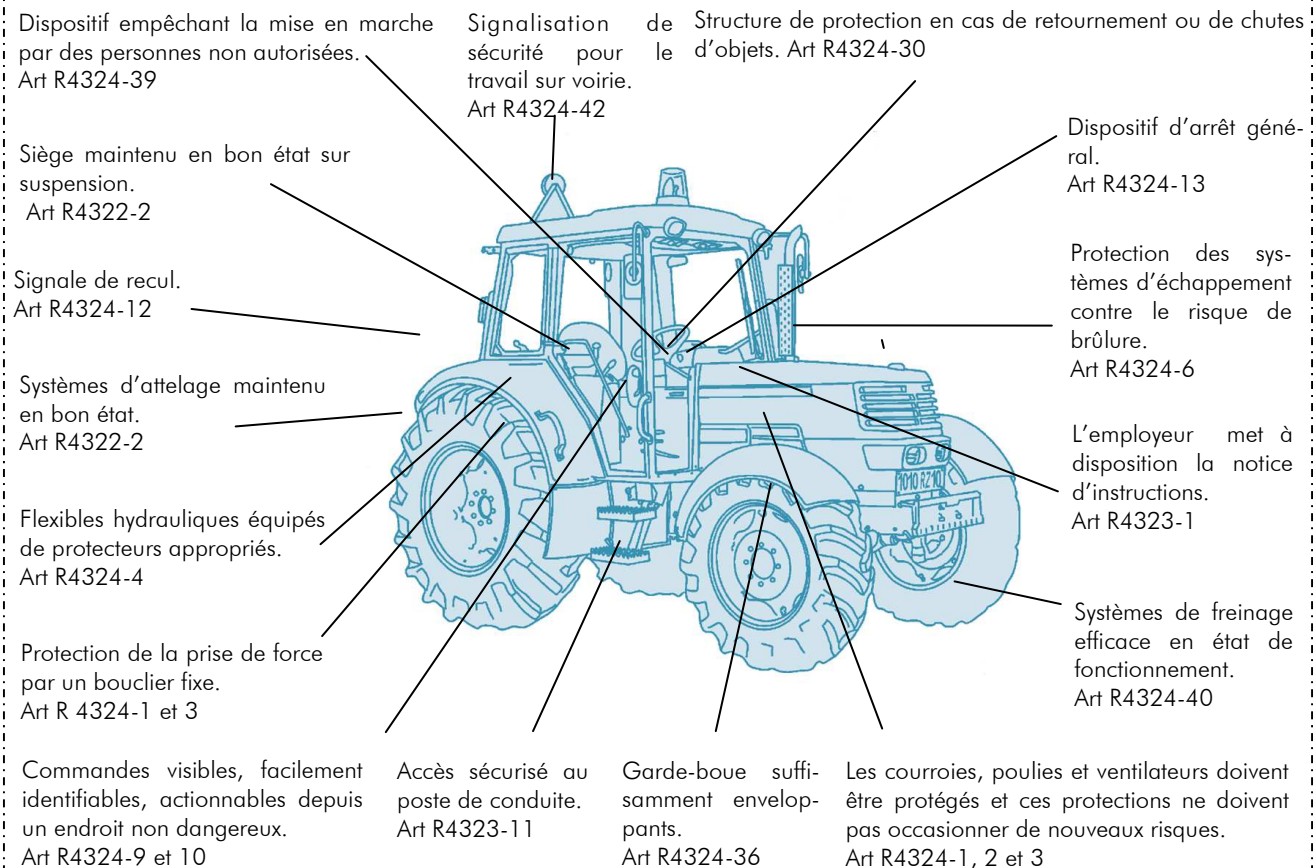
L'article L221-2 du code de la route modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 précise les éléments suivants :

Les **employés municipaux** sont autorisés à conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, tracteurs et accessoires (y compris les remorques) dès lors qu'ils sont titulaires du **permis B** (sans limite de PTAC).

Pour les agents non rattachés à une commune, le permis doit être en correspondance avec le PTAC du véhicule (permis B si PTAC < 3,5 T et permis C si PTAC > 3,5 T).

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU CODE DU TRAVAIL



APTITUDE À LA CONDUITE

- ✓ Le conducteur doit être obligatoirement **âgé de 18 ans** et être formé.
- ✓ Les tracteurs agricoles et forestiers sont à la fois des engins construits pour circuler sur la voie publique (obligation de détenir le permis de conduire). Ils sont également considérés comme des engins de chantier nécessitant donc une autorisation de conduite.

L'AUTORISATION DE CONDUITE doit être DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE sur la base d'une évaluation organisée par ce dernier qui comprend :

- ▶ Un **examen d'aptitude médicale** réalisé par le médecin de prévention.
- ▶ Un **contrôle des connaissances** et savoir-faire de l'opérateur.

Pour se faire, l'opérateur doit avoir suivi une formation interne ou un CERTIFICAT D'APTITUDE À LA CONDUITE DES ENGIN EN SÉCURITÉ selon la recommandation R372 modifiée de la CNAM.

Deux catégories d'engins de chantiers définies par cette recommandation concernent les tracteurs :

- * catégorie 1 : tracteurs et petit engins de chantier mobiles (tracteur < 50 ch)
- * catégorie 8 : engins de transport ou d'extraction (tracteur > 50 ch)
- ▶ Une connaissance des **lieux** et des **instructions à respecter**.
Le conducteur doit impérativement connaître :
 - les principales **caractéristiques** de son tracteur,
 - l'emplacement et le fonctionnement des **organes de commande** et de **signalisation**, ainsi que des **dispositifs de sécurité et de contrôle**,
 - la nature et la périodicité des **opérations d'entretien et de maintenance**,
 - la manœuvre des **équipements** et de connexion **des prises de force**.